

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE élémentaire SAINT MARTIN BALLANCOURT

Année scolaire 2015/2016

Le règlement intérieur de l'école a été approuvé par le conseil d'école réuni le 9 nov 2015

TITRE I - INSCRIPTION ET ADMISSION

ARTICLE 1. Admission des élèves à l'école élémentaire

1.1 L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers à compter de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils ont six ans.

1.2 Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille des pièces suivantes :

- ❖ Certificat de radiation émanant de l'ancienne école. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentées et l'année du cycle.
- ❖ L'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant.
- ❖ Un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école, ce document indiquant, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter attestant que les vaccinations obligatoires sont à jour ou contre-indiquées.
- ❖ Eventuellement le livret scolaire.

1.3 La famille renseigne avec le plus grand soin toutes les rubriques de la fiche d'inscription, la corrige ou la complète à chaque rentrée scolaire sans oublier de la dater et la signer.

ARTICLE 2. Autres dispositions

2.1 Conformément aux principes généraux du droit, aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes élémentaires d'enfants étrangers, d'enfants du voyage et de familles non sédentaires. Les enfants du voyage ou de familles non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles ou les établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement, sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique dont ces écoles ou établissements sont dépourvus.

2.2 Le secteur de recrutement de chaque école est déterminé par arrêté du maire, après délibération du conseil municipal. Le Maire apprécie les suites à donner aux éventuelles demandes de dérogation présentées par les familles. Il peut consulter, pour ce faire, l'Éducation Nationale de la circonscription et les directeurs concernés.

2.3 Tous les élèves sont inscrits dans le cycle correspondant à leur âge.

D'autre part, le livret scolaire est transmis par la directrice de l'école directement à son collègue mais sur demande de la famille, il peut être remis aux parents contre un reçu daté et signé.

2.4 Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) validé par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), si ses besoins le nécessitent, l'enfant peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'annule pas son inscription dans l'établissement de référence.

2.5 Tout enfant atteint d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période (maladie chronique, allergie, intolérance alimentaire, trouble des apprentissages...) nécessitant des dispositions de scolarité particulières, doit pouvoir fréquenter l'école.

À la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point sous l'autorité du directeur de l'école, aidé par le médecin de l'Éducation nationale en liaison avec le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant les responsables de la restauration et du temps péri- scolaire qui sont tous signataires.

TITRE II - FRÉQUENTATION ET ASSIDUITÉ

ARTICLE 3. Fréquentation et assiduité

La fréquentation régulière de l'École est obligatoire les lundis, mardis, mercredi, jeudis, vendredis. Les élèves peuvent bénéficier de 1 h maximum par semaine sur le temps de midi avec l'accord de la famille de temps d'enseignement supplémentaire.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE élémentaire SAINT MARTIN BALLANCOURT **Année scolaire 2015/2016**

Un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits, est tenu dans chaque école et établissement scolaire public.

Chaque demi-journée d'absence est consignée dans le registre d'appel. Les parents doivent impérativement prévenir au plus tard le matin même de l'absence d'un élève soit par téléphone, en laissant un message sur le répondeur de l'école, soit par courriel. (0911356E@ac-versailles.fr)

Les parents informent l'enseignant par un mot écrit, daté et signé avant l'absence si celle-ci est prévisible ou au retour de l'élève si celle-ci est imprévisible. En cas d'absence prolongée restée sans justification, la directrice en rendra compte à l'Inspectrice.

S'il arrivait que l'école n'ait aucune information sur l'absence d'un élève, l'absence sera immédiatement (dans la limite de notre devoir de surveillance des élèves et de la présence effective d'un téléphone à proximité,) signalée aux parents de l'élève ou à la personne à qui il est confié, qui doivent en faire connaître les motifs par écrit (avec production, le cas échéant, d'un certificat médical)

3.4 Les enfants ne pourront pas quitter les locaux ou terrains scolaires pendant les heures de classe, exception faite pour des enfants qui ont besoin d'une prise en charge extérieure (CMP, Orthophoniste...). Les parents ou la personne responsable devront fournir une lettre de demande avec horaire et lieu de prise en charge. L'enfant sera pris et rapporté dans la classe ou dans la cour si les élèves sont en récréation.

À la fin de chaque mois, la Directrice de l'école signale directement à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale et au Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime au moins quatre demi-journées dans le mois. De plus, dans le cas d'absences répétées et non justifiées, c'est-à-dire lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, la famille s'expose aux sanctions prévues par la loi (un avertissement, sanctions pénales, enquête sociale, saisit du procureur de la République

ARTICLE 4. Autres dispositions

4.1 Organisation du temps scolaire et horaires

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre d'heures d'enseignement réparties sur 9 demi-journées. La ponctualité est exigée. L'organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2015 se présente comme suit :

- matinée des lundi, mardi, mercredi jeudi, vendredi : 8 h 30 - 11 h 30
- après-midi des lundi, jeudi, : 13 h 30 -16 h30..
- après-midi des mardi, vendredi : 13 h 30 - 15 h

Les élèves ne peuvent **sous aucun prétexte** quitter l'école pendant les horaires scolaires. Les élèves demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à sortir de l'école entre 11h30 et 13h30 sauf sur mot écrit de la famille.

A l'école élémentaire, les élèves se rendent à l'école ou regagnent leur domicile sous la responsabilité de leurs parents.

4-2 Calendrier scolaire :

Le calendrier scolaire national est arrêté par le Ministre de l'Éducation Nationale et mis en ligne sur le site internet de l'école. **Seul l'Inspecteur d'Académie peut autoriser un départ anticipé en vacances. Une lettre sera à fournir avant l'absence si tel est le cas.**

4.3 Les activités pédagogiques complémentaires (APC) :

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D.521-13. Ces activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves et ont lieu de 11 h 30 à 12 h 00 sur autorisation parentale.

4.4 RETARDS

Les parents veilleront aux heures d'entrée de manière à ce que leurs enfants arrivent à l'heure à l'école et ne dérangent pas le début des cours. Un avis de retard écrit sera donné et les retards seront consignés dans le livret scolaire.

Rappel : la porte est fermée pendant les heures de classe. En cas de nécessité, veuillez utiliser la sonnette qui se trouve devant la grille d'entrée principale.

TITRE III - VIE SCOLAIRE

L'éducation et l'instruction que délivre l'école sont conformes aux programmes nationaux. La vie scolaire est organisée à cette fin.

ARTICLE 5 : Du respect dans la communauté éducative

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire de tout comportement, geste ou paroles qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ou du personnel de service et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

5.1 Dispositions générales

Aux termes de l'article L111-4 du Code de l'éducation : « Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école. [...] Les parents d'élèves participent, par leurs représentants aux conseils d'école [...]. »

Adultes et élèves adoptent une tenue vestimentaire compatible avec la vie en collectivité et avec les nécessités induites par les apprentissages.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la dignité de la fonction et à la personne du maître.

Le maître s'interdit toute violence, tout comportement, geste, parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

5.2 Dispositions particulières

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des sanctions qui sont portées à la connaissance des familles. Il importe d'adapter et de graduer les sanctions : privation partielle de récréation, formes de réparation, changement de classe de manière temporaire...

Quand le comportement de l'élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, en réunion plénière, prévue à l'article D321-16 du Code de l'Éducation.

À l'école élémentaire, s'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de circonscription, sur proposition du directeur. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 6 : De l'argent à l'école

6.1 Coopérative scolaire : La coopérative ne saurait en aucun cas porter atteinte au principe de gratuité de l'enseignement public. L'adhésion à la coopérative reste toujours facultative.

La coopérative est seule légalement habilitée en tant que personne morale à gérer ses propres finances, à l'aide du compte bancaire approprié. Elle est légalement constituée et déclarée à l'OCCE.

6.2 Collectes : Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Éducation. Les souscriptions à lots peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

6.3 Photographies en milieu scolaire : Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse des parents. Cette dernière ne vaut pas obligation d'achat.

6.4 Association USEP : association en veille pour l'année en cours.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE élémentaire SAINT MARTIN BALLANCOURT
Année scolaire 2015/2016

ARTICLE 7 : De la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, idéologique est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur d'école organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. La loi ne concerne pas les parents d'élèves.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.

La loi ne concerne pas les parents d'élèves. La charte de la laïcité est annexée à ce règlement (annexe 1)

TITRE IV - USAGE DES LOCAUX – HYGIÈNE - SÉCURITÉ

ARTICLE 8. Utilisation des locaux – Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L212-15 du Code de l'Éducation, qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou période au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Une convention peut préciser les obligations pesant sur l'organisateur et les responsabilités éventuelles en cas de dommage. Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

ARTICLE 9 : Hygiène des locaux

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école élémentaire soient tenues dans un état permanent de salubrité et propreté et maintenues à une température compatible avec les activités scolaires.

La pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux élèves de contribuer également à maintenir un état permanent de propreté.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire en application du décret du 15 novembre 2006.

ARTICLE 10 : Hygiène et santé des élèves

Les élèves viennent propres à l'école et ne présentant pas de signe de maladie contagieuse.

Parasites : aucune école n'est à l'abri des poux. Les parents doivent par conséquent être très vigilants et surveiller fréquemment la tête des enfants.

Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. Seul le médecin de l'Éducation nationale peut donner un avis quant à une éviction pour des raisons de santé.

Les médicaments sont strictement interdits. Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf prescription médicale pour les enfants atteints de maladies chroniques (asthme, diabète, épilepsie...) et pour lesquelles un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) sera alors rédigé. Ce document est valable un an et est applicable pendant le temps de présence de l'enfant à l'école.

Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté. En cas de malaise ou d'indisposition pendant les heures de classe, l'enseignant prévient les parents ou la personne responsable afin de déterminer avec eux la suite à donner. Les enseignants ne sont pas en mesure de garder un enfant malade. La famille sera prévenue et devra venir le chercher.

ARTICLE 11. Sécurité de la communauté éducative

Le directeur, responsable de la sécurité de l'école, prend toutes dispositions pour prévenir les risques d'incendie et de panique. Il sollicite de la commune l'exécution des travaux indispensables à la sécurité de l'établissement et prend toute mesure conservatoire utile à la sécurité des élèves.

Exercices d'alerte et de confinement : Il sera procédé, une fois par trimestre, à des exercices d'alerte afin que chacun, enfant et adulte de l'école, puisse mettre en pratique les règles de sécurité énoncées en début d'année scolaire. En cas d'accident

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE élémentaire SAINT MARTIN BALLANCOURT
Année scolaire 2015/2016

majeur, l'établissement a tout mis en œuvre pour la sécurité de votre enfant par la mise en place du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) et les consignes seront scrupuleusement respectées. (annexe 2)

En temps scolaire, toutes les issues de l'école sont fermées de l'extérieur (portail du parking). L'accès du public doit se faire par le portail principal. Une sonnette permet au public de s'annoncer pendant les horaires scolaires.

ARTICLE 12 : Sécurité et protection de l'élève

12.1 ACCIDENT OU PROBLEME DE SANTE : Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche d'urgence remise au début de chaque année scolaire.

12.2 MEDECINE D'URGENCE : elle relève d'une régulation médicale dotée d'un numéro d'appel : le 15 qui détermine et déclenche, dans le délai le plus rapide, la réponse la mieux adaptée à la nature des appels. Dans tous les cas, les familles sont immédiatement informées des dispositions prises. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, le directeur prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher son enfant.

Le directeur veille au bon état du matériel de premiers secours et au renouvellement de la pharmacie.

12.3 DECLARATION D'ACCIDENT : elle sera renseignée et transmise à l'inspection académique via l'inspection de Lisses. Les parents devront fournir à l'école un certificat médical initial. Ce document pourra être remis à la famille sur demande écrite de la compagnie d'assurance.

12.4 PRISES EN CHARGE A CARACTERE MEDICAL A L'EXTERIEUR DE L'ECOLE : un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. Cette autorisation doit être dûment motivée. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

12.5 ASSURANCE : Les parents sont priés de vérifier si l'assurance scolaire souscrite garantit les enfants tant en responsabilité civile qu'en responsabilité individuelle (obligatoire pour les sorties pédagogiques.) Les familles ont le libre choix de l'assurance.

Un enfant mal assuré ne pourra sortir avec ses camarades lors d'activité hors temps scolaire.

Veillez fournir une attestation d'assurance à l'enseignant.

Toute sortie hors temps scolaire fera l'objet d'une demande d'autorisation que les parents devront obligatoirement signer. Sans signature, l'élève sera orienté dans une autre classe durant la sortie.

12.6 ABSENCE DE L'ENSEIGNANT : l'élève est accueilli dans une autre classe.

12.7 MALTRAITANCE : Conformément à la loi 2007-293 du 5-3-2007 et aux articles L542-1, 2, 3 et 4, le numéro national et gratuit de l'enfance en danger (119) est affiché dans les locaux.

L'article 40 du Code de Procédure Pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser « sans délai » le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives constitue un délai pénal.

Article 13 : Outils pédagogiques

USAGE DE L'INTERNET A L'ECOLE : Le développement de l'usage de l'Internet doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, la navigation sur l'Internet doit être contrôlée. Chaque poste d'accès à l'Internet est muni d'un dispositif de type filtrage.

L'école met à disposition de l'élève des ressources informatiques pour lui permettre d'acquérir les compétences définies par le Brevet Informatique et Internet (« B2i école »). Dans ce cadre, elle s'engage à sensibiliser et responsabiliser l'élève à un usage citoyen de l'internet, dans le respect de la législation en vigueur. Les références aux textes de loi sont indiquées dans la charte-type proposée par le ministère (<http://www.educnet.education.fr/chr...>)

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE élémentaire SAINT MARTIN BALLANCOURT Année scolaire 2015/2016

Au cours des activités en classe, l'élève apprendra à mettre en pratique la charte internet et sera amené à la signer ainsi que ses parents ou son responsable légal, l'enseignant et le directeur.

Dans le cadre de cette situation, l'image de l'élève doit également être protégée.

MATERIEL

Les livres (manuels scolaires ou livres de bibliothèque) prêtés par l'école doivent faire l'objet de soins attentifs et être couverts proprement. En cas de dégradations (page déchirée ou arrachée, rature ou usure anormale) ou de perte d'un livre,

Les parents seront contraints de le rembourser ou de le remplacer.

Les parents veilleront régulièrement à l'état des affaires de leur enfant et à ce que rien ne manque dans son cartable.

Toute dégradation du matériel (tapis, tables, chaises, ordinateur, ...) mobilier, ou des locaux (toilettes, ...) **sera sévèrement sanctionnée et entrainera des pénalités financières aux familles.**

ARTICLE 14 : Dispositions particulières

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Ces droits s'exercent dans le respect des principes de laïcité et de pluralisme qui entraînent un devoir de tolérance et de respect d'autrui. L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations, contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens. Tout propos diffamatoire, discriminatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

Les élèves doivent contribuer à garder les locaux et la cour de l'école dans un bon état de propreté et s'interdire toute dégradation.

ACCES AUX LOCAUX

L'accès libre aux locaux scolaires est interdit aux parents, exception faite aux parents qui ont sollicité un rendez-vous avec l'enseignant. Aux personnes étrangères au service sauf autorisation.

Nous rappelons aux parents séparés, divorcés que l'école n'est pas un lieu où s'exerce le droit de visite.

Les membres du périscolaire ont accès aux locaux pour y préparer, exercer diverses activités avec les enfants. L'accès aux classes est interdit après 17 H 00.

VOLS : l'établissement n'est pas en mesure de garantir les élèves contre le vol. Les enfants n'apporteront ni argent, ni objet de valeur (attention aux vêtements de marque et bijoux), ni jouet ne présentant pas d'utilité scolaire.

Sont également interdits : baladeurs, téléphones portables, jeux vidéo, tout matériel enregistreur, montres connectées, ainsi que des jeux symbolisant la violence.

Les cordes à sauter, billes de petites tailles, petites voitures... sont autorisés en nombre restreint si la famille le permet. Les enfants sont responsables de leurs affaires personnelles (cartable, vêtements, jouets...). Aucune réclamation ne sera recevable en cas de vol ou de dégradation de tels objets.

L'école se réserve le droit d'interdire des jeux dangereux et/ou à la mode.

Il est conseillé aux parents de marquer visiblement les affaires personnelles de leur enfant.

Les objets ne portant pas de noms (vêtements ou autres) oubliés à l'école et non récupérés à la fin de l'année scolaire seront donnés à une œuvre caritative.

TENUE VESTIMENTAIRE : Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire décente, confortable et adaptée à l'école (ventre couvert, pas de coupe de cheveux excentrique, de vernis à ongles, de tatouages, ...).

Pour des raisons de sécurité, **le port de l'écharpes est interdit et les bijoux sont fortement déconseillés à l'école et interdits lors des séances de sport pour des raisons de sécurité.**

Le port de chaussures pouvant présenter un danger lors des activités sportives ou des récréations (sabots, tong, chaussures à talon, mules, claquettes, chaussures à roulettes ...) est interdit. De même, les enseignants obligeront les enfants à lacer leurs chaussures ; merci aux parents de veiller à cet apprentissage.

Si un enfant se blesse, même légèrement, en classe ou dans la cour, il doit en informer de suite l'enseignant de service. S'il est empêché, ses camarades doivent le faire pour lui.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE élémentaire SAINT MARTIN BALLANCOURT Année scolaire 2015/2016

Il est interdit aux élèves

- d'apporter à l'école chewing-gums, sucettes et bonbons
- de manifester toute forme d'agressivité envers d'autres enfants ou adultes de l'école.
- de tirer, pousser, bousculer, frapper, pincer, mordre,des camarades ou de cracher ;
- de grimper aux arbres, sur les filets des cages de but, de monter sur les bancs ou de s'asseoir sur les dossiers.
- de se livrer à des jeux violents et de nature à causer des accidents : jeter des pierres ou autres projectiles dans et hors la cour de récréation; seuls les ballons prêtés par l'école sont autorisés ;
- de jouer dans les sanitaires ;
- de faire des glissades ou de lancer des boules de neige en hiver ;
- de toucher sans permission au matériel d'enseignement et aux appareils installés dans l'école ;
- courir dans les couloirs, les escaliers et descendre sur la rampe.
- interdit de soulever ou déplacer les grilles situées dans la cour.
- d'ouvrir ou fermer les fenêtres ;

➤ Les familles seront averties de tout manquement au règlement qui pourra donner lieu, selon la gravité des actes, à des réprimandes: travail supplémentaire, retenue, exclusion (après avis du Conseil des Maîtres).

SPORT Les activités sportives en temps scolaire font partie intégrante des programmes scolaires et tout élève doit y participer sauf contre-indication médicale. Un certificat médical sera donc demandé à la famille en cas de non-participation à certaines activités sportives. Si aucun certificat n'est fourni, l'enfant participera normalement aux activités sportives. **Le port de bijoux est interdit** pour des raisons de sécurité **durant les séances de sport.**

TITRE V - SURVEILLANCE

ARTICLE 15 : Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les horaires scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, des matériels scolaires et de la nature des activités proposées.

Elle est de même obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, et notamment, pendant tout le temps des sorties éducatives et classes de découvertes.

En dehors des heures scolaires, les enfants ne sont pas admis dans la cour de l'école.

ARTICLE 16 : Modalités particulières de surveillance

L'école ouvre ses portes pour l'accueil, 10 minutes avant l'entrée en classe.

Les élèves ne sont pas autorisés à pénétrer dans les salles de classe pendant la récréation, l'interclasse de midi et le soir après 16h30. sauf autorisation exceptionnelle d'un enseignant.

Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire et du temps scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves.

ARTICLE 17 : Accueil et remise des élèves aux familles

À l'école élémentaire, les élèves se rendent à l'école ou regagnent leur domicile sous la responsabilité de leurs parents et des collectivités territoriales en cas de transports scolaires.

Les enfants sortent de l'école, à l'issue des classes du matin, de l'APC et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service péri scolaire ou de transport.

L'entrée de l'école se fait le matin entre 8h20 et 8h30, l'après-midi entre 13h20 et 13h30, les élèves étant sous la responsabilité d'un maître de service.

En attendant l'ouverture du portail par un maître de service à 8h20 et 13h20, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. A la sonnerie, à 8h30 et 13h30, les élèves se rangent calmement. Dès que l'enfant a pénétré dans l'enceinte scolaire, il ne doit plus en sortir avant l'heure.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE élémentaire SAINT MARTIN BALLANCOURT
Année scolaire 2015/2016

ARTICLE 18 : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement

La participation de ces personnes est régie par les circulaires n°s 92-196 du 3-7-1992 et n° 99-136 du 2-9-1999, relatives respectivement aux intervenants extérieurs dans les écoles.

Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires, la directrice, peut également, accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévoles à apporter au maître une participation à l'action éducative selon un projet défini. Chaque maître demeure constamment responsable des élèves. Il conserve l'initiative et la maîtrise pédagogique des activités proposées. Les parents qui encadrent les élèves sont soumis à un strict devoir de neutralité.

Les élèves doivent respect à ses personnes.

TITRE VI - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

RELATIONS AVEC LES PARENTS D'ELEVES

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues à l'article D411-2 du Code de l'Éducation. Il donne avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école, dans le cadre du projet d'école élaboré pour trois ans par l'équipe pédagogique, il est informé des conditions dans lesquelles les enseignants organisent des rencontres avec les parents de leurs élèves. Le compte rendu des réunions du conseil d'école est diffusé sur le site de l'école.

Les enseignants réunissent les parents d'élèves de leur classe en début d'année et autant de fois qu'ils le jugeront utile. Le directeur et les enseignants reçoivent les parents sur rendez-vous. Pour un court échange, si l'enseignant est disponible, il est possible de le rencontrer rapidement à l'ouverture ou à la sortie en cas d'urgence ou à titre très exceptionnel. Pour un sujet demandant plus de temps ou pour parler de la situation d'un élève, les parents doivent convenir d'un rendez-vous avec l'enseignant, au minimum 48 h à l'avance. Cette disposition est notifiée dans la note de rentrée.

CAHIER DE LIAISON

Un cahier orange est donné aux élèves pour la correspondance entre l'école et les familles. C'est le lien entre les parents et les enseignants. Il doit toujours être dans le cartable de l'enfant. Lisez-le très régulièrement. Tous les renseignements et communications **doivent être signés** par les parents qui sont invités à signaler tout problème de santé ou familial dont les enseignants pourront tenir compte. Certaines informations écrites dans ce cahier seront portées à la connaissance des parents par le biais du site de l'école.

Les familles séparées souhaitant un second cahier de liaison doivent en faire la demande par écrit.

LIVRETS TRIMESTRIELS : Ils seront envoyés trois fois par an par courriel aux familles. Un accusé de réception sera à signer. Et à rapporter à l'école. Pour les familles n'ayant pas communiqué d'adresse mail, il sera délivré le livret papier.

De même, prévenir l'école de tout changement d'adresse, de n° de téléphone ou de situation de famille, jour de cantine et garderie. Les parents peuvent demander à rencontrer les enseignants sur rendez-vous en dehors des heures de classe, aussi souvent que nécessaire.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

DIFFUSION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Le règlement intérieur de l'école approuvé par le conseil du 9 novembre 2015 sera communiqué à toutes les familles, affiché et commenté en classe chaque fois qu'il en sera nécessaire. Il est également consultable sur le site de l'école à l'adresse suivante : <http://www.ecoles91-centre.ac-versailles.fr/st-martin/>

Les parents peuvent recevoir, sur demande expresse de leur part, une version papier de ce règlement.

Ce règlement a été établi à partir du règlement type des écoles maternelles et des écoles élémentaires Publiques du département de l'Essonne.

Ballancourt le 09 nov 2015

Pr L'équipe enseignante : la directrice
Mme Laroulandie

Annexe 1: charte de la Laïcité

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



Information des familles

les bons réflexes en cas d'accident majeur

En cas d'alerte :

- **N'allez pas vers les lieux du sinistre.**

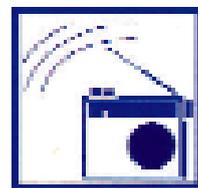
Vous irez au devant du danger.



- **Abritez-vous.**

- **Écoutez la radio.**

Respectez les consignes des autorités.



Fréquences :

- **France Inter : 87.8 MHz**
- **France Bleu Ile-de-France : 107.1 MHz**

(radio locale conventionnée par le Préfet)



- **N'allez pas chercher votre enfant à l'école**

pour ne pas l'exposer, ni vous exposer.

Un plan de mise en sûreté des élèves (PPMS)
a été prévu dans son établissement.



- **Ne téléphonez pas.**

N'encombrez pas les réseaux.

Laissez les lignes pour que les secours puissent s'organiser.



Recevez avec prudence les informations souvent parcellaires
ou subjectives **n'émanant pas des autorités** (celles recueillies auprès
d'autres personnes, par exemple, grâce à des téléphones mobiles).